

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 novembre 2007

CONCURRENCE AU SERVICE DES CONSOMMATEURS - (n° 351)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 28

présenté par  
M. Raison, rapporteur  
au nom de la commission des affaires économiques

-----  
**ARTICLE 3**

Après les mots :

« par les mots : « de services » »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 de cet article :

« rendus à l'occasion de leur revente, propres à favoriser leur commercialisation et ne relevant pas des obligations d'achat et de vente ou de services ayant un objet distinct, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à éviter toute confusion dans la définition des services distincts, dont la rédaction actuelle laisse entendre qu'ils doivent être rendus à l'occasion de la revente des produits.

Or ces services peuvent être détachables de la revente des produits.